

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.629 du 10 octobre 2001

A.110.852/XI-15.506

En cause : **REUBSAETS** Gaëlle,
chemin de Familleureux 16
7181 Feluy,

contre :

1. **le Jury restreint de l'Institut d'enseignement supérieur social des sciences de l'information et de la documentation- Haute Ecole Paul-Henri Spaak,**
2. **Le Collège de direction de l'Institut d'enseignement supérieur social des sciences de l'information et de la documentation - Haute Ecole Paul-Henri Spaak,**
3. **la Communauté française, représentée par son Gouvernement.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 28 septembre 2001 par Gaëlle REUBSAETS qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la délibération de la première partie adverse du 19 septembre 2001 par laquelle il est décidé que "la demande introduite par Mademoiselle Gaëlle REUBSAETS, étudiante de premier service social, est recevable mais non fondée car aucune irrégularité n'a été constatée dans le déroulement des épreuves", ainsi que de l'exécution de la décision de la deuxième partie adverse du 19 septembre 2001 qui refuse le passage conditionnel en deuxième année;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 octobre 2001 à 14 heures 30;

Entendu en son rapport, M. QUERTAINMONT, Conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me VERMER, loco Me VANDENPUT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VAN DER HEYDEN, loco Me P. HENRI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose qu'à défaut de voir les décisions litigieuses suspendues par le Conseil d'Etat, elle sera dans l'impossibilité d'entamer immédiatement sa seconde année de cours auprès de la Haute Ecole Paul-Henri Spaak, dès lors que les cours ont commencé le 17 septembre 2001, que les inscriptions se clôturent le 15 novembre prochain et que les stages commencent le 5 novembre; qu'elle ajoute qu'elle risque de ne plus pouvoir être admise dans la moindre université ou haute école dès lors qu'il s'agit pour elle de son troisième échec consécutif; que l'extrême urgence est ainsi établie;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Pour l'année académique 2000-2001, la requérante était inscrite en première année du graduat d'assistant social à la Haute Ecole Paul-Henri Spaak. Elle a présenté les examens de la session de juin 2001 et a été ajournée, ayant obtenu une moyenne globale de 49,45%, six échecs (moins de 50%) et six autres résultats entre 50 et 60%. Quant à sa cote finale pour la formation pratique, elle était de 95/180 (52,78%).

2. La requérante a représenté lors de la seconde session de septembre 2001 les cours pour lesquels elle n'avait pas obtenu 60%, à l'exception de la formation pratique qui ne pouvait faire l'objet d'une remédiation. Bien qu'elle ait obtenu une moyenne globale de 61, 27%, le jury, après délibération, a décidé de refuser son accès à la deuxième année. Cette délibération est motivée comme suit :

" Total supérieur à 60% et moins de 50% dans un ou plusieurs examens".

3. Le 15 septembre 2001, la requérante a introduit un recours interne auprès de la secrétaire du jury d'examens. Cette plainte critiquait en substance :

- le système d'évaluation de l'examen du droit de la jeunesse. Selon la requérante, l'examen de septembre portait sur une approche théorique, alors qu'il aurait dû porter, comme en juin, sur une approche pratique;
- le fait de ne pas avoir pu prendre connaissance de sa copie d'examen le vendredi 14 septembre 2001 ni rencontrer le professeur du droit de la jeunesse, alors que le délai de trois jours pour introduire le recours interne avait commencé;
- sa cote de stage (52,78%) qui serait notamment, selon la requérante, en contradiction avec le rapport élogieux du maître de stage;

La plainte de la requérante a fait l'objet d'un rapport d'instruction établi par la secrétaire du jury en date du 18 septembre 2001;

Ce rapport énonce :

" Le cas de Mademoiselle REUBSAETS a effectivement été délibéré collégalement et souverainement le jeudi 13 septembre 2001. Le jury a statué conformément aux dispositions légales prescrites par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996. Les motifs invoqués ne portent pas sur une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves".

Réuni le 19 septembre 2001, le jury restreint a pris la décision suivante :

" Nous soussignés, président et membres du jury restreint, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit : la demande introduite par Mademoiselle Gaëlle REUBSAETS, étudiante de premier service social, est recevable mais non fondée car aucune irrégularité n'a été constatée dans le déroulement des épreuves".

Il s'agit du premier acte attaqué par la requête.

4. Parallèlement à son recours interne, la requérante a introduit le 17 septembre 2001 auprès du collège de direction de la Haute Ecole une demande de passage conditionnel en deuxième année.

Réuni le 19 septembre 2001, le collège de direction a refusé cette demande pour le motif suivant :

" Il ressort de l'examen de votre dossier que vous ne remplissez pas la condition n° 4 de l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement

général des examens dans les H.E. organisées ou subventionnées par la Communauté française. Arrêté du 2/07/1996";

Il s'agit du second acte attaqué par la requête;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la requérante soulève un premier moyen pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du règlement des études de la Haute Ecole Paul-Henri Spaak, et plus particulièrement de son point 4.3, des articles 24, § 2, et 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et du principe de bonne administration; qu'elle reprend et développe les griefs qu'elle avait déjà formulés à l'encontre de la décision du jury dans son recours interne introduit le 17 septembre 2001, et qui tenaient surtout à l'organisation de l'examen de droit de la jeunesse en première et deuxième session, à l'impossibilité de disposer de sa copie d'examen écrit au cours du délai imparti pour l'introduction de sa plainte, et à l'irrégularité qui serait intervenue dans le cadre du cours de pratique professionnelle quant à l'évaluation de ses prestations; qu'elle critique la motivation générale et abstraite figurant dans le premier acte attaqué du jury restreint, succinctement motivé et qui ne répondrait en aucune façon au grief formulé dans sa réclamation; qu'elle souligne qu'en stipulant de manière péremptoire qu'"aucune irrégularité n'a été constatée dans le déroulement des épreuves", le jury restreint ne répond à aucun des griefs avancés et la laisse dans l'ignorance des motifs qui sous-tendent la décision rendue sur recours; qu'elle fait également valoir que les motifs figurant dans la décision du jury du 13 septembre 2001 à l'issue de la session de septembre ("*total supérieur à 60% mais moins de 50% dans un ou plusieurs examens*") ne suffisent pas à justifier une quelconque décision quant à l'ajournement d'un étudiant et ne répondent pas à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs; qu'elle expose à ce sujet que la seule conséquence que la réglementation attache à la circonstance qu'un étudiant n'a pas obtenu au moins 50% des points attribués à chaque examen ou 60% des points attribués à l'épreuve est qu'il ne pourra être admis de plein droit, sans plus, et en déduit qu'en présence de cotes inférieures à 50%, l'admission doit faire l'objet d'une délibération argumentée;

Considérant que l'article 42 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles porte ce qui suit :

" (...) le gouvernement arrête un règlement général des examens.

Le règlement fixe :

(...)

5° les modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens";

que cette disposition a été exécutée par les articles 25 à 27 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, dispositions qui sont rédigées ainsi qu'il suit :

" Art. 25. Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury d'examens, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

Art. 26. Le secrétaire instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au Président du jury d'examens.

Art. 27. Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le Président du jury d'examens réunit un jury restreint, composé, outre de lui-même, de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables";

Considérant que les dispositions précitées ne confèrent pas au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury d'examens; qu'elles l'habilitent uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves, c'est-à-dire à contrôler le respect des règles fixées par les articles 15 à 24 de l'arrêté du 2 juillet 1996 ayant trait aux modalités de l'organisation et du déroulement des examens ainsi qu'au mode de fonctionnement des jurys; que la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury d'examens, qu'il accueille ou rejette la plainte; qu'en cas de rejet de la plainte, la décision du jury d'examens subsiste intacte;

Considérant qu'en l'espèce, la décision du jury restreint constate expressément qu'aucune irrégularité n'a été commise dans le déroulement des épreuves; que la requérante ne remet nullement en cause la régularité du déroulement des examens mais critique la motivation trop générale et succincte de la décision du jury restreint; qu'il n'apparaît cependant pas, au vu du dossier, que le jury restreint aurait, sur la base des

éléments qui lui étaient soumis, commis une erreur d'appréciation en constatant qu'aucune irrégularité n'a été commise dans la décision du jury d'examens; qu'il en découle que le premier moyen, en tant qu'il est dirigé contre la décision du jury restreint du 19 septembre 2001, n'est pas sérieux;

Considérant, par ailleurs que dans l'énoncé de l'objet de sa requête, la requérante ne vise expressément que la décision du jury restreint du 19 septembre 2001 et non la délibération de deuxième session du jury d'examens du 13 septembre 2001 lui refusant l'accès à la deuxième année; qu'il s'ensuit que les critiques formulées au moyen à l'encontre de la délibération du jury d'examens, notamment en ce qui concerne la motivation de cette délibération ainsi que la cotation pour le cours de droit de la jeunesse et la cotation pour la formation pratique, ne sont pas recevables;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 25, 26 et 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, de l'article 4.3 du règlement des études de la Haute Ecole Paul-Henri Spaak, du principe de bonne administration, et de la violation du respect du contradictoire; qu'elle explique qu'elle n'a pas pu prendre connaissance, ni le 15 septembre lorsqu'elle s'est rendue à la Haute Ecole, ni le 17 septembre lorsqu'elle est venue déposer sa plainte, de la copie de son examen écrit de droit de la jeunesse et de l'annotation du professeur, ainsi que des trois composantes liées à l'évolution de sa pratique professionnelle et de son stage; qu'elle en déduit que le recours interne qu'elle a introduit auprès de la secrétaire du jury de la Haute Ecole Paul-Henri Spaak n'a pu être formulé en connaissance de cause;

Considérant qu'aucune des dispositions visées au moyen n'impose la communication aux étudiants, préalablement à l'introduction d'une plainte relative à des irrégularités dans le déroulement des épreuves d'examen, des copies des examens écrits ou des rapports et évaluations des maîtres de stage de pratique professionnelle; que les décisions du jury restreint, lorsque celui-ci statue sur une plainte, ne doivent pas être précédées d'un débat contradictoire avec le plaignant; qu'au surplus, il résulte des pièces du dossier que la requérante a été à deux reprises informée, au cours d'entretiens avec son professeur de pratique professionnelle en janvier et en juin 2001, de l'évolution de sa formation pratique, de l'insuffisance de ses rapports de stage et a eu à cette occasion accès à tous les documents relatifs à ce stage; qu'il en découle que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'un troisième moyen est pris de la violation du principe de bonne administration et concerne l'organisation de l'examen du cours de droit de la jeunesse; que la requérante explique que lors de la session du mois de juin 2001, cet examen était fondé sur une approche pratique de la matière et qu'il avait été précisé, pour la session de septembre, qu'une approche identique serait opérée par le professeur, alors qu'il s'est avéré, lors de cette seconde session, que l'examen était essentiellement un examen théorique, la question principale portant sur un historique de la matière; qu'en date du 3 octobre 2001, la requérante a déposé à cet égard une pièce supplémentaire (signée par différentes personnes dont la qualité n'est pas indiquée, mais dont on peut supposer qu'il s'agit d'étudiants de la même année d'études que celle de la requérante), qui indique que lors de la consultation des copies de la session de juin, le professeur concerné a précisé que *"l'examen de 2^{ème} session serait du même genre que celui de juin"*, alors que la forme de l'examen de septembre n'était pas conforme à ces directives;

Considérant que la requérante soulève encore un quatrième moyen pris de la violation des articles 19 et 24 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française; qu'elle fait valoir que le professeur de droit de la jeunesse se serait, au cours d'un entretien, *"étonné de ce que la requérante ait échoué du seul fait de la cotation inférieure à 50 % lui attribuée pour son cours"*; qu'elle en déduit que *"tout semble indiquer que le professeur du cours de droit de la jeunesse n'était pas présent lors de la délibération du jury en date du 13 septembre 2001"*, ce qui est contraire aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 2 juillet 1996; qu'elle estime dès lors avoir *"de sérieuses raisons de douter de la composition régulière du jury"*, notamment quant au respect du quorum des présences imposé par l'arrêté précité;

Considérant, quant aux troisième et quatrième moyens réunis, qu'il se déduit de l'argumentation développée dans la requête que la requérante critique directement l'organisation d'une épreuve d'examen, les notes qui lui ont été attribuées et remet également en cause la validité des appréciations et la partialité de l'un des membres du jury d'examens; qu'il n'appartient cependant pas au Conseil d'Etat d'évaluer la manière dont un professeur aurait organisé son examen en fonction de directives données aux étudiants ni de substituer son appréciation de la valeur du travail d'un étudiant à celle qu'ont porté ses professeurs, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable, ce qui en l'espèce n'est même pas allégué; que par ailleurs les critiques

de la requérante relatives à l'absence du professeur de droit de la jeunesse à la délibération du jury d'examens et à l'irrégularité de la composition de ce jury en raison de la règle du quorum, sont des allégations gratuites qui ne trouvent aucun appui dans le dossier administratif; qu'il résulte en effet du procès-verbal de la réunion du jury d'examens de deuxième session, daté du 13 septembre 2001, que dix-neuf personnes ont participé à la délibération et signé le procès-verbal, dont le professeur de droit de la jeunesse, et que seuls deux enseignants étaient absents et excusés; qu'il en découle que les troisième et quatrième moyens ne sont pas sérieux;

Considérant qu'un dernier moyen est pris de la violation de l'article 6, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 et du principe de bonne administration; que la requérante expose que les critères, préalablement définis par les autorités de la Haute Ecole et sur la base desquels les élèves qui ne sont pas admis de plein droit à l'année supérieure feront l'objet d'une délibération collégiale et souveraine, sont "*rendus publics par voie d'affichage*"; qu'elle fait valoir à cet égard que cette formalité n'a pas été respectée en l'espèce;

Considérant que ces critères figurent cependant dans le règlement des examens de la Haute Ecole Paul-Henri Spaak, sous une section III intitulée "Des conditions de réussite"; que la requérante a, en signant le 14 septembre 2000, sa fiche individuelle d'inscription en 1^{ère} année de la Haute Ecole, reconnu avoir reçu le règlement des examens, en même temps que le projet pédagogique et le règlement des études; que la publicité des critères de délibération du jury d'examens sur la réussite ou l'échec a ainsi été réalisée d'une manière plus effective que ce qu'impose la réglementation; que le dernier moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le dix octobre deux mille un par :

M.	QUERTAINMONT,	Président f.f.,
M ^{me}	ROBA,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

Ph.QUERTAINMONT.